

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 02/04/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 02/04/2021
Date de vérification : 02/04/2021

LE PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Il est prévu que certaines entreprises n'aient pas à craindre de procédures contentieuses à leur encontre en raison du retard ou du défaut de paiement de loyers ou charges locatives relatifs à leurs locaux professionnels.

Quoi?

Jusqu'à l'expiration d'un **délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police administrative**, les entreprises concernées par une telle mesure ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités ou toute mesure financière ou encourir toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à leur encontre pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux où leur activité est ou était ainsi affectée.

✓ Cela s'applique aux loyers et charges locatives dus pour la période au cours de laquelle l'activité de l'entreprise est affectée par la mesure de police.


De même, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du moment où l'activité de l'entreprise cesse d'être affectée par une mesure de police, **il ne peut être procédé à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la**

fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau en raison du non-paiement de ses factures.

Qui?

Pour que l'employeur bénéficie du dispositif, il faut remplir les critères d'éligibilité suivants:

- 1° Un effectif salarié inférieur à 250 salariés ;
- 2° Un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 50 millions d'euros ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 4,17 millions d'euros ;
- 3° Une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020.

La loi de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt pour les bailleurs qui ont consenti, **au plus tard le 31 décembre 2021**, des abandons de loyers **au titre du mois de novembre 2020**, aux  entreprises les plus impactées par la crise de la Covid-19. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

COMMENT ?



Pour les factures de gaz, d'électricité et d'eau potable, il faut s'adresser directement au fournisseur, par mail ou par téléphone, afin de solliciter un report amiable des factures.

Pour pouvoir bénéficier de la suspension des sanctions (vu plus haut), l'entreprise doit fournir à son bailleur et son fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité, une déclaration sur l'honneur, attestant qu'elle remplit bien toutes les conditions.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838319>

FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)